

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 8 septembre 2025 à 18 h 30, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

Sont présents(es) : M. François Claveau
M. le conseiller Marc-Olivier Gagné
M. le conseiller Gaston Juair
M. le conseiller Sylvain Maltais
M. le conseiller Yvan Thériault
Mme la conseillère Jessica Tremblay

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

189.09.25 2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

190.09.25 3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 11 AOÛT 2025

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 11 août 2025.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 11 août 2025 tel que rédigé et soumis après ladite séance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

191.09.25

4. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 25 AOÛT 2025

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 25 août 2025.

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 25 août 2025 tel que rédigé et soumis après ladite séance.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

CORRESPONDANCE

5. UNE LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, REÇUE PAR COURRIEL LE 27 AOÛT 2025

Une lettre du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, reçue par courriel le 27 août 2025, informant que le règlement 430-25 de la Municipalité de Saint-Bruno par lequel le conseil décrète un emprunt de 500 000 \$ afin d'augmenter son fonds de roulement a été approuvé.

ADMINISTRATION - GREFFE

192.09.25

6. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 12 AOÛT AU 8 SEPTEMBRE 2025

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2025</u>
COMPTES À PAYER	692 816.18 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	132 967.63 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS (AOÛT)	118 393.58 \$

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 12 août au 8 septembre 2025, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Greffière-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 31190 à 31215 et 31310, ainsi que les salaires nets payés pour le mois d'août, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 08 SEPTEMBRE 2025

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité des membres présents

193.09.25 7. FERMETURE TEMPORAIRE DU CENTRE DE SERVICES DE SAINT-BRUNO DE DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la caisse Desjardins des Cinq-Cantons a informé sa clientèle de la fermeture temporaire de son centre de service de St Bruno afin de procéder à des analyses techniques structurelles de son immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE le centre de service de Saint-Bruno est le siège social de la caisse et qu'il dessert une forte proportion des membres d'Hébertville, d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno depuis la rationalisation de son réseau de distribution ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la caisse analyse présentement toutes les options pour déterminer les interventions requises ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique du pôle de Saint-Bruno dans l'offre de services de Desjardins y incluant les axes de circulation routière régionale ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées font toutes leurs affaires avec Desjardins ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault :

- d'exiger du conseil d'administration de la caisse Desjardins des Cinq-Cantons, le maintien d'un centre plein service sur le territoire de St Bruno ou des municipalités avoisinantes ;
- d'utiliser le centre de service d'Hébertville au cours de la période de transition afin de mettre en œuvre la solution retenue tout en maintenant une pleine offre de service sur le territoire ;
- de travailler en partenariat avec la caisse afin de contribuer à la recherche de la meilleure solution d'ordre logistique et financière pour l'ensemble des citoyens des municipalités du secteur.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

194.09.25 8. ENGAGEMENT POUR L'AGRICULTURE, LA RELÈVE ET L'AVENIR DE NOS ENTREPRISES AGRICOLES

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs décennies, les productrices et producteurs agricoles ont à cœur de nourrir le monde avec détermination et passion, et ce, malgré tous les défis rencontrés à travers le temps ;

CONSIDÉRANT que l'agriculture est aujourd'hui à un tournant de son histoire : plus que jamais la diversité de nos modèles agricoles est remise en question. La conjoncture des paramètres économiques, environnementaux, climatiques et sociaux rend extrêmement vulnérables l'avenir de notre agriculture et notre capacité à assurer l'autonomie alimentaire du Québec ;

CONSIDÉRANT que les femmes et les hommes qui nourrissent la population doivent être au cœur d'un projet de société leur permettant d'exercer leur métier avec des critères de viabilité, des filets de sécurité performants et un cadre soutenant une durabilité environnementale progressive ;

CONSIDÉRANT que depuis des décennies, ils travaillent de concert avec les gouvernements successifs pour construire ce qu'est l'agriculture québécoise d'aujourd'hui : une des plus performantes en Amérique du Nord, la plus structurée collectivement, la plus familiale et en communion avec les demandes sociétales et les impératifs environnementaux ;

CONSIDÉRANT que la population a plus que jamais à cœur que l'agriculture se poursuive dans ce nouveau contexte, pour que la relève, les terres agricoles et les fermes familiales de nos milieux soient encore là dans 100 ans pour nous nourrir sainement et prendre part activement à la résilience et à la vitalité économique de nos territoires ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'actualisation de la Politique bioalimentaire 2018-2025 et de la Consultation nationale pour le territoire et les activités agricoles - Agir pour nourrir le Québec de demain, menées par le Gouvernement du Québec, la province est à moment décisif et nous devons saisir les occasions pour assurer l'avenir d'une agriculture viable et durable ;

CONSIDÉRANT que la communauté agricole et agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean interpelle les élu(e)s des municipalités de la région pour :

- Visionner le court métrage « Habiter la terre », qui raconte principalement l'histoire rurale québécoise ;
- Placer les entrepreneuses et entrepreneurs agricoles au centre des orientations déterminantes à prendre par les autorités publiques.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair :

QUE la Municipalité de Saint-Bruno s'engage pour l'agriculture, la relève et l'avenir de nos entreprises agricoles et appellent à un élan collectif des citoyens et du gouvernement, afin qu'ils priorisent ce besoin si fondamental pour la société québécoise : SE NOURRIR.

QUE la Municipalité s'engage à mettre en place un programme visant à favoriser la relève.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

195.09.25 9. MANDAT POUR LA RÉALISATION DE L'EXERCICE DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DE 2020-2025

ATTENDU l'obligation d'évaluer le maintien de l'équité salariale de 2020-2025 ;

ATTENDU que la loi sur le maintien de l'équité salariale apporte des changements sur la façon de faire l'exercice de maintien ;

ATTENDU l'offre de services professionnels reçue de Michel Larouche, Consultants RH Inc. ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault que mandat soit donné à la firme Michel Larouche, Consultants RH Inc., pour supporter la Municipalité dans la réalisation de l'exercice de maintien de l'équité salariale 2020-2025 selon les termes de la loi sur l'équité salariale, tel que décrit dans l'offre de services professionnels présentée en date du 26 juin 2025, au coût de 175 \$/heure avec une banque totale de 23 heures au maximum.

Il est en outre résolu que, dans le cas où la banque d'heures serait épuisée, une planification des heures restantes à réaliser pour la poursuite du mandat sera proposée et une autorisation écrite de la Municipalité sera nécessaire.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

196.09.25 10. DEMANDE D'ALLIANCE FORÊT BORÉALE

ATTENDU que la situation dans le secteur forestier n'est pas facile et est aggravée par les blocus forestiers qui se tiennent particulièrement en Mauricie et au Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

ATTENDU la demande d'Alliance Forêt Boréale visant à transmettre une correspondance au premier ministre François Legault lui demandant d'agir rapidement et de mettre en place une réelle cellule de crise pour régler ce qui se passe en forêt ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné d'autoriser le maire, François Claveau, à signer la lettre en lien avec les blocus forestiers en Mauricie et au Saguenay-Lac-Saint-Jean et que celle-ci soit transmises aux ministres suivants :

Ministre des Ressources naturelles et des Forêts
Ministre des Affaires autochtones
Ministre de la Sécurité publique
Ministre des Finances
Ministre du Conseil exécutif.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

197.09.25

11. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 434-25 PORTANT SUR UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-BRUNO, D'HÉBERTVILLE ET D'HÉBERTVILLE-STATION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT 434-25

Portant sur une demande commune de regroupement entre les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station

ATTENDU QUE le 15 janvier 2025, les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station (ci-après collectivement appelées : les « municipalités ») ont sollicité, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH »), une séance d'information sur les regroupements municipaux afin de s'enquérir des étapes et des implications qui sous-tendent un regroupement municipal ainsi que de l'accompagnement qui pourrait être offert par le MAMH dans la réalisation d'une étude d'opportunité de procéder à un regroupement de leurs territoires ;

ATTENDU QUE le 3 février 2025, les conseils municipaux des municipalités ont adopté chacun une résolution sollicitant l'accompagnement du MAMH dans la réalisation d'une étude portant sur l'opportunité d'une fusion municipale ;

ATTENDU QU'un comité de travail, formé des maires, de conseillers municipaux et des directions générales, a été mandaté par les conseils municipaux des municipalités afin de participer à l'élaboration de l'étude portant sur l'opportunité d'une fusion municipale avec l'accompagnement du MAMH ;

ATTENDU QUE les travaux de l'étude se sont échelonnés de mars à juin 2025 et que les conseils municipaux ont été impliqués à diverses étapes du processus d'étude, notamment dans la collecte de données et la validation des hypothèses de travail ;

ATTENDU QUE les municipalités font partie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle compte actuellement quatorze (14) municipalités locales et quatre (4) territoires non organisés ;

ATTENDU QUE selon les données de population décrétées pour l'année 2025, les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville, et d'Hébertville-Station, comptent respectivement 2 936 habitants pour Saint-Bruno, 2 536 habitants pour Hébertville et 1 282 habitants pour Hébertville-Station, pour un total de 6 754 habitants ;

ATTENDU QUE les municipalités partagent depuis longtemps une forte communauté d'appartenance, forgée à la fois par leur histoire commune, leur situation géographique stratégique et leurs collaborations concrètes ;

ATTENDU les conclusions de l'étude portant sur l'opportunité d'une fusion municipale, laquelle a été produite en juin 2025, dont notamment les conclusions suivantes :

- Sur le plan humain et organisationnel, les ressources municipales sont de plus en plus interreliées ;
- Qu'une fusion des municipalités permettrait de structurer des grappes économiques fortes et cohérentes, particulièrement dans les domaines agricole, touristique, commercial et industriel ;
- Que sur le plan résidentiel, la fusion permettrait de mieux répondre à la demande croissante en logements accessibles et variés, en optimisant l'utilisation des infrastructures existantes et en développant des secteurs de villégiature ;
- Que commercialement, les municipalités disposent de services de proximité essentiels et leur regroupement permettrait de consolider les pôles existants, d'éviter les doublons et d'assurer une meilleure couverture territoriale ;
- Que le secteur industriel bénéficierait aussi d'une stratégie unifiée de développement ;
- Qu'en somme, les municipalités possèdent déjà une base économique solide et complémentaire et que leur fusion permettrait de créer un pôle de développement structurant, cohérent et compétitif à l'échelle régionale, en misant sur l'agroalimentaire, le tourisme et l'innovation territoriale ;
- Que ce regroupement représenterait un levier de croissance durable, fondé sur une vision commune du territoire et orienté vers un développement équilibré, dynamique et résilient ;
- Que la fusion représente également une occasion stratégique d'élaborer simultanément le plan d'urbanisme et les règlements municipaux, en parallèle et en concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur récente des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ;
- Que sur le plan administratif, une fusion aurait peu d'impacts et que le niveau actuel de services municipaux serait maintenu au lendemain d'une fusion ;
- Que la mise en commun des ressources humaines et matérielles devrait permettre d'optimiser la desserte de services municipaux ;
- Que l'économie nette annuelle résultant d'une fusion est estimée à 527 000 \$, représentant 3,75 % des sorties de fonds actuelles des municipalités ;
- Que dans l'éventualité d'une fusion et selon le décret de population pour l'année 2025, la nouvelle municipalité recevrait une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) - Volet 2 ;
- Que selon les hypothèses de base, la fusion se traduirait par une baisse du compte de taxes pour la majorité des unités des municipalités, à l'exception des unités de 6 logements et plus d'Hébertville et d'Hébertville-Station et des unités commerciales et industrielles d'Hébertville-Station ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9), le conseil de chacune des municipalités qui désirent le regroupement de leurs territoires peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, adopter un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement, ladite demande devant contenir les mentions prévues à l'article 86 de cette Loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 25 août 2025 en vue de l'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement pour approbation et adoption avant la tenue de la présente séance ;

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais que le conseil de la municipalité de Saint-Bruno accepte le dépôt du présent projet de règlement 434-25. Un vote est demandé. Quatre membres votent pour et un contre, soit M. le conseiller Marc-Olivier Gagné qui désire enregistrer sa dissidence.

Il est donc résolu qu'il soit statué par ce règlement que les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville, et d'Hébertville-Station demandent au gouvernement que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces trois municipalités, conformément aux dispositions suivantes du présent règlement constituant la demande commune de regroupement :

GÉNÉRALITÉS

1. Le nom de la nouvelle municipalité sera « Municipalité d'Hébertville ».
2. La description du territoire de la nouvelle municipalité sera celle qui a été rédigée par M. Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, le 11 août 2025 sous le numéro 6322 de ses minutes, ladite description apparaissant à l'annexe « A » de la présente demande pour en faire partie intégrante.
3. La nouvelle municipalité sera régie par le *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.
4. Le territoire de la nouvelle municipalité sera compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

CONSEIL PROVISOIRE

5. Jusqu'à ce que débute le mandat des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité sera dirigée par un conseil provisoire composé de neuf membres, comprenant les maires des anciennes municipalités, ainsi que deux membres de chaque conseil, désignés par résolution.
6. Le quorum du conseil provisoire de la nouvelle municipalité est la majorité de ses membres.
7. Les maires de chacune des municipalités agiront en alternance aux quatre (4) mois à titre de maire du conseil provisoire de la nouvelle municipalité, en commençant par le maire de Saint-Bruno, suivi du maire d'Hébertville et ensuite du maire d'Hébertville-Station.
8. De la même façon, les maires de chacune des municipalités agiront en alternance aux quatre (4) mois à titre de maire suppléant du conseil provisoire de la nouvelle municipalité, en commençant par le maire d'Hébertville suivi du maire d'Hébertville-Station et ensuite du maire de Saint-Bruno.

9. Si le poste occupé au conseil provisoire par l'un de ces maires devient vacant, les deux autres maires toujours en poste occuperont en alternance le poste de maire et de maire suppléant du conseil provisoire. Si les postes occupés au conseil provisoire par deux maires deviennent vacants simultanément, le maire toujours en poste occupera le poste de maire et le conseil provisoire nommera un nouveau maire suppléant parmi ses membres.

En cas de vacance simultanée aux postes de maire du conseil provisoire occupés par les maires des anciennes municipalités, un maire devra être élu parmi les conseillers en poste conformément à l'article 336 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), et un nouveau maire suppléant pourra ensuite être nommé par le conseil provisoire.

10. En cas de vacance au sein du conseil provisoire d'un poste occupé par un membre qui était conseiller municipal d'une ancienne municipalité, le maire de cette ancienne municipalité exerce le droit de vote qui est rattaché à ce poste, en sus de son propre droit de vote, jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

En cas de vacance au sein du conseil provisoire d'un poste occupé par un membre qui était maire d'une ancienne municipalité, le droit de vote rattaché à ce poste est exercé par le membre qui était conseiller municipal de cette ancienne municipalité et qui est nommé en premier dans la résolution prévue à l'article 5 du présent règlement, en sus de son propre droit de vote, jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

En cas de vacance simultanée au sein du conseil provisoire d'un poste occupé par un membre qui était maire d'une ancienne municipalité et d'un poste occupé par un membre qui était conseiller municipal de cette même ancienne municipalité, les droits de vote rattachés à ces postes sont exercés par le membre qui était conseiller municipal de cette ancienne municipalité et qui est toujours en poste, en sus de son propre droit de vote, jusqu'à ce que les vacances soient comblées.

11. La vacance à un poste de membre du conseil provisoire qui est constatée plus de douze (12) mois avant le jour fixé pour le scrutin de la première élection générale doit être comblée par une élection partielle, et ce conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*. Lorsqu'elle est constatée dans les douze (12) mois qui précèdent ce jour, le conseil provisoire peut, dans les quinze (15) jours de l'avis de la vacance prévu à l'article 333 de cette loi, décréter qu'elle doit être comblée par une élection partielle. Seules seront éligibles à l'élection partielle les personnes qui le seraient en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité associée à ce poste.
12. Les droits de vote des anciennes municipalités au sein du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (au nombre de trois (3), soit un pour chacune des anciennes municipalités) sont maintenus, de même que le droit de veto de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno, et ce jusqu'aux élections générales municipales qui se tiendront simultanément au Québec en 2029 (en principe le 4 novembre 2029), ou, à la suite d'une modification du décret de constitution de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est répondant aux attentes de la nouvelle municipalité énoncées par voie de résolution.

13. Le règlement numéro 422-24 concernant le traitement des élus municipaux de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno s'appliquera à la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
14. La première séance du conseil provisoire se tiendra le troisième lundi ouvrable suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, à 19 h 00, à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno, situé au 563, avenue St-Alphonse, Saint-Bruno (Québec).
15. Lors de la première séance du conseil et par la suite avant le début de chaque année civile, jusqu'à ce que débute le mandat des candidats élus lors de la première élection générale, le conseil provisoire établit le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Les séances du conseil provisoire se tiendront en alternance à chaque mois sur le territoire de chacune des anciennes municipalités, à l'hôtel de ville de l'ancienne municipalité ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil provisoire.
16. Le règlement numéro 426-24 concernant la régie interne des séances du conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno s'appliquera à la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
17. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin à l'entrée en vigueur du décret de regroupement recevra une compensation financière équivalente à douze (12) mois de la rémunération et de l'allocation de dépenses en vigueur dans chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2025.

PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE

18. Le scrutin de la première élection générale de la nouvelle municipalité se tiendra dimanche le 7 novembre 2027.
19. Le scrutin de la seconde élection générale de la nouvelle municipalité se tiendra au même moment que les élections générales municipales qui se tiendront simultanément au Québec en 2029 (en principe le 4 novembre 2029).
20. Le conseil municipal de la nouvelle municipalité sera formé de sept (7) membres (un maire et six (6) conseillers) élus. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 selon les districts.
21. La nouvelle municipalité sera divisée en six (6) districts électoraux, lesquels seront établis conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, sous réserve que le délai maximal prévu à l'article 21 de cette Loi pour l'adoption du règlement divisant le territoire en districts électoraux sera le 1^{er} octobre 2026 et que la date d'entrée en vigueur du règlement prévue à l'article 30 sera le 1^{er} décembre 2026.

ADMINISTRATION

22. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno agira comme première directrice générale et greffière-trésorière de la nouvelle municipalité.
23. Le siège et les bureaux administratifs de la nouvelle municipalité seront localisés dans l'hôtel de ville de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno.

24. La nouvelle municipalité doit, selon l'horaire déterminé par la direction générale, maintenir des points de service sur le territoire des anciennes municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station, et ce, pendant une période minimale de (4) quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.
25. Conformément à l'article 122 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, les fonctionnaires et les employés réguliers des anciennes municipalités deviendront, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et des employés de la nouvelle municipalité.

Ils conservent également leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

FINANCES

26. La période prévue à l'article 954 du *Code municipal du Québec* pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle municipalité sera prolongée jusqu'au 31 janvier 20
27. Les dettes à long terme des anciennes municipalités seront mises en commun au sein de la nouvelle municipalité, à l'exception des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité et qui sont à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité, qui demeureront à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.
28. Le cas échéant, tout surplus accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés doit être utilisé par la nouvelle municipalité au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité concernée.

À défaut de leur utilisation conformément à cette affectation dans les cinq (5) années financières suivant la date de constitution de la nouvelle municipalité, ces fonds seront versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

29. Le cas échéant, tout déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité concernée.
30. La nouvelle municipalité constituera un nouveau fonds de roulement d'un montant à déterminer par le conseil provisoire.
31. Les fonds déjà affectés des anciennes municipalités seront réservés aux objets pour lesquels ils étaient affectés avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

À défaut de leur utilisation conformément à cette affectation dans les cinq (5) années financières suivant la date de constitution de la nouvelle municipalité, ces fonds seront versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

32. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement demeurera à la charge ou au bénéfice du secteur du territoire de cette municipalité.
33. L'aide financière que va recevoir la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) - Volet 2, sera versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

34. Nonobstant l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre. A-19.1), la nouvelle municipalité pourra remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire.

Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1. La deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéa de l'article 126 ;
2. Le deuxième alinéa de l'article 127 ;
3. Les articles 128 à 133 ;
4. Les deuxième et troisième alinéa de l'article 134 ;
5. Les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre (4) ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

AUTRES DISPOSITIONS

35. L'ancienne municipalité de Saint-Bruno fait partie de l'Office d'habitation Jeannois alors que les anciennes municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station sont membres de l'Office d'habitation du secteur Sud Lac-Saint-Jean Est.
36. L'article 58.0.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8), lequel prévoit que doit être constitué, dans chaque municipalité locale constituée par le regroupement de territoires de municipalités locales, un office municipal d'habitation, ne s'applique pas.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la nouvelle municipalité sera membre de l'Office d'habitation Jeannois.

37. La *Loi sur les cours municipales* (chapitre 72.01) s'applique au regroupement des anciennes municipalités. Les ententes existantes liant les municipalités avec la Ville d'Alma demeurent en vigueur et applicables aux mêmes conditions.

Adoptée à la majorité absolue des membres présents

TRAVAUX PUBLICS

198.09.25 12. **ADJUDICATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno a procédé à un appel d'offres public sur SEAO visant l'acquisition d'un chargeur sur roues ;

CONSIDÉRANT qu'une seule entreprise a déposé une soumission, soit Toromont Cat au montant de 338 000 \$, taxes en sus ;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair d'accepter la soumission de Toromont Cat pour un chargeur sur roues, au montant de 338 000 \$, taxes non incluses, tel que recommandé par le Service des travaux publics.

Il est en outre résolu que cette acquisition soit financée à même le fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

199.09.25 13. **AUTORISATION D'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE EN VRAC POUR 2025-2026**

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont été invitées à soumissionner pour du sel de déglacage en vrac utilisé dans l'entretien des chemins en période hivernale, soit Sel Warwick et Mine Seleine ;

CONSIDÉRANT la seule soumission reçue, soit celle de Sel Warwick Inc., au montant de 126.00 \$ la tonne ;

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay d'autoriser l'achat de 120 tonnes de sel à glace en vrac, au montant de 126 \$ la tonne, soit un total de 15 120 \$ plus taxes, tel que soumis par Sel Warwick Inc. et recommandé par le Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

URBANISME

200.09.25 14. **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO POUR LE BAPE DANS LE CADRE DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LET D'HÉBERTVILLE-STATION**

CONSIDÉRANT que les séances du BAPE concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station débutent le 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil doit désigner une personne-ressource pour représenter la Municipalité de Saint-Bruno lors desdites séances ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais que M. Philippe Lusinchi, urbaniste, soit nommé comme personne-ressource pour représenter la Municipalité de Saint-Bruno lors des audiences du BAPE dans le cadre du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station et qu'il soit autorisé à répondre aux questions de la commission.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

201.09.25

15. AUTORISATION DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES VISANT LA SÉCURITÉ DES BARRAGES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le barrage X0000807 de la municipalité de Saint-Bruno, situé au lac Bertrand-Tremblay, est assujéti aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, ce barrage est soumis à un plan de sécurité édictant différentes responsabilités ;

CONSIDÉRANT que, pour respecter les critères de la loi et du plan de sécurité, il est requis de disposer des services d'un ingénieur spécialisé en la matière ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair que mandat soit donné à la firme Aqua Ingénium Inc. afin de déterminer les travaux requis sur le barrage X0000807 dans le respect des dispositions de la Loi sur les barrages.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

202.09.25

16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE DANIELLE DUPÉRÉ. RE : 791 AVENUE SAINT-ALPHONSE

Nous avons reçu une demande de dérogation mineure concernant la distance d'une clôture en cour avant sur un emplacement d'angle.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure présentée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet ne porte nullement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne touche pas les questions de densité d'occupation au sol, mais essentiellement la localisation d'une clôture en cours avant sur un immeuble occupé depuis 1940 ;

ATTENDU QUE la largeur du terrain et la localisation des bâtiments existants (principal et accessoire) ne permet pas l'installation d'une clôture à 2 mètres tel que prévu au Règlement 274-06 art. 5.5.3.3.1.2 ;

ATTENDU QUE le propriétaire subit un préjudice sérieux de ne pas pouvoir assurer l'intimité de sa cour arrière ainsi que pour la sécurité de ses enfants ;

ATTENDU QUE la clôture projetée permet de fermer un accès à la rue garantissant l'aspect sécuritaire ;

ATTENDU QUE la clôture sera implantée à 15 cm de la limite de terrain, mais celle-ci sera tout de même située à une distance de plus 5.75 mètres de la voie de circulation ce qui ne pose pas de risque avec les opérations de déneigements, ce qui satisfait le critère de droit de jouissance des immeubles voisins du côté de la rue Larouche, et que la clôture, implantée à une distance d'autour de 5,75 mètres de la bordure de rue, ne génère aucun impact sur l'alignement et le dégagement des immeubles voisins de la même rue ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné que la clôture soit autorisée en cour avant à 15 cm de la limite séparant la rue Jauvin et le terrain visé, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme, aux conditions suivantes :

1. Que la clôture ne dispose pas d'ouverture donnant sur la rue Larouche.
2. Que la propriétaire maintienne l'entretien de la bande gazonnée et des arbres qui se retrouveront entre ladite clôture et la bordure de la rue Larouche.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**203.09.25 17. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE NICOLAS TRUCHON.
RE : 380 RUE JAUVIN**

Nous avons reçu une demande de dérogation mineure de Nicolas Truchon pour le 380 rue Jauvin visant à autoriser la construction de murs pour refermer l'espace d'une galerie en cour avant.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure présentée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE, malgré une bonne argumentation sur la notion de préjudice sérieux subit pas le propriétaire, celle-ci n'a pas été suffisante pour satisfaire l'analyse du CCU ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet, sans porter directement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, pose suffisamment de doute pour que ce critère ne soit pas rencontré ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne touche pas les questions de densité d'occupation au sol, mais essentiellement la distance d'une construction en cour avant et de la marge interpellée ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair de refuser la demande de dérogation mineure, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, pour les motifs suivants, soit :

1. Bien que le droit de jouissance des immeubles voisins ne soit pas directement compromis en matière de vision du voisinage et de déneigement de la rue. Le règlement a établi une distance de 6 mètres de la limite de rue, et toutes les constructions de cette partie de la rue Jauvin s'y sont conformés. Également, l'implantation uniforme des résidences de la rue est soutenue par une emprise uniforme, autour de 2.8 mètres, devant chaque résidence de la rue. Le Comité est donc d'avis que la distance de 6 mètres pour la marge avant doit être maintenue ;
2. Le Comité comprend les inconvénients associés à la porte d'entrée donnant directement accès sur l'escalier intérieur, toutefois, il s'agit quand même d'une construction présumée conforme au Code du bâtiment, laquelle est occupée depuis plusieurs années telle quelle. Également, plusieurs modèles de résidences existantes présentes le même aménagement entre la porte d'entrée et l'escalier intérieur. Enfin, bien que vraisemblablement plus coûteux, un réaménagement intérieur de l'escalier et de la porte d'entrée pourrait être réalisé faisant en sorte que le critère de préjudice sérieux n'est pas retenu.

Refusée à l'unanimité des membres présents

AUTRES SUJETS

204.09.25

18. TRAVAUX DANS LE RANG 6 OUEST

ATTENDU l'entente intervenu avec Alma concernant des travaux d'entretien au rang 6 ouest ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des travaux préliminaires au coût de 62 910 \$, défrayé à part égale entre Saint-Bruno et Alma, soit un montant de 31 455 \$ chacun ;

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais d'autoriser les travaux dans le rang 6 ouest tel que proposé par Ville d'Alma.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

19. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de questions est tenue. Quelques questions et commentaires sont apportés, notamment dans le dossier des barrages et du Bassin D, de la fusion, de la participation citoyenne au BAPE et de la position du conseil dans le dossier d'agrandissement du LET, le parc de la rue des Moissons, et autres sujets.

LEVÉE DE LA SÉANCE

205.09.25

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 33, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.